



# STATUTS

## TITRE I : DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1 : Dénomination

L'association dite "UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" (U.S.M.T.) inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, est créée par la fusion de l'Union Sportive Métropolitaine, inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 166 047, agréée du Gouvernement sous le n° 13 019 et du Club Sportif des Transports Métro, inscrit à la Préfecture de Police sous le n° 79501/696 et agréé du Gouvernement sous le n° 595.

L'U.S.M.T. constitue l'association sportive du personnel de la R.A.T.P. chargée, conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code du Sport, d'organiser la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise.

Le fonctionnement de l'U.S.M.T., notamment en ce qui concerne les rapports mutuels du Comité d'Entreprise de la Régie Autonome des Transports Parisiens (désigné ci-après C.E.-R.A.T.P.) et de l'association, obéit aux dispositions statutaires inspirées des articles L 2321-1 et suivants du Code du Travail.

L'U.S.M.T. est liée par une convention tripartite entre le C.E.-R.A.T.P., la R.A.T.P. et l'U.S.M.T. De plus, l'U.S.M.T. est liée par une convention avec le C.E.-R.A.T.P.

### Article 2 : Objet social

Il ne peut être procédé à aucune modification des buts et activités de l'association sans consultation préalable du C.E.-R.A.T.P. par la voie de son Conseil d'Administration.

L'association a pour but :

a) D'encourager la pratique des activités physiques et sportives.

Pour ce faire, l'association est affiliée aux différentes fédérations qui régissent les disciplines pratiquées par les sections sportives constituées au sein de l'U.S.M.T. et dont elle reconnaît entièrement les statuts et règlements.

Elle regroupe également d'autres activités loisirs non structurées en sections sportives et non dépendantes d'une fédération.



- b) De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents. Toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, de promotion d'idéologies politiques, corporatives ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les activités de l'association.
- c) De veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de s'interdire toute discrimination.

Veiller au respect de l'égalité Femmes-Hommes que ce soit sur le traitement des salaires ainsi que sur l'accessibilité à la pratique et aux instances dirigeantes.

L'association a pour volonté :

- a) De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses adhérents.
- b) De protéger la santé de ses adhérents en luttant contre toute forme de dopage selon les termes de l'article 1 du Règlement Disciplinaire.

### **Article 2-1 : Code éthique**

L'U.S.M.T. s'est dotée d'un code éthique (cf. Règlement Intérieur).

**Article 2-2 : Laïcité** (cf. Règlement Intérieur).

### **Article 3 : Siège social et administratif**

Son siège social est fixé au 54 quai de la Râpée - 75599 PARIS Cedex 12.

Son siège administratif est fixé au 10 avenue Raymond Aron - 92160 ANTONY.

### **Article 4 : Durée**

Sa durée est illimitée.



## **TITRE II : COMPOSITION - ADMISSION - DROITS CIVIQUES -EXCLUSION**

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de présidents d'honneur, de membres honoraires, de membres d'honneur, et de membres actifs (les adhérents), et d'ambassadeurs.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux activités de l'association et versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur, sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association, sur présentation du Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont les personnes ayant 50 ans de Club, elles sont reconnues par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation de leur section principale.

Les présidents d'honneur, concernent tous les anciens présidents du Club, sur présentation au Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Les membres de la délégation du C.E.-R.A.T.P., qui siègent au Conseil d'Administration, sont adhérents de fait à l'U.S.M.T, pendant la durée de leurs désignations.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts, Règlement Intérieur, Règlement Disciplinaire, ainsi que tout texte réglementaire approuvé par le Conseil d'Administration de l'U.S.M.T. et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnels de la R.A.T.P., du C.E.-R.A.T.P., du groupe R.A.T.P., les conjoints, les enfants à charge, les retraités agents, les personnels d'une association reconnue par le C.E.-R.A.T.P. sont autorisés à adhérer à l'association sportive moyennant une cotisation catégorie A.

Les personnes ne remplissant aucune des conditions énumérées ci-dessus sont autorisées à adhérer à l'association sportive moyennant une cotisation catégorie E (cf. Règlement Intérieur).

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés. Cependant, aucune discrimination ne peut être fondée sur des critères de sexe, d'âge, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, de nationalité, de religion, de convictions politiques ou encore sur des critères sociaux.



## **Article 7 : Droits civiques**

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Sportif, les présidents de section, les entraîneurs, moniteurs, responsables d'activité ou d'équipe doivent jouir de leurs droits civiques, conformément à l'article L 463-3 du Code de l'Education.

**Article 8 :** La qualité d'adhérent se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission
- 3) Par radiation (cf. Règlement Intérieur et Règlement Disciplinaire).
- 4) Par exclusion prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration sur avis de la commission d'éthique et discipline.

## **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE SPORTIF - BUREAU - COMMISSIONS CLUB - SECTIONS SPORTIVES - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

Il se réunit au moins 9 fois par an.

Il est chargé de l'administration générale et de la gestion financière.

Il fixe le budget prévisionnel annuel (cf. Règlement Intérieur).

Il est composé de 22 administrateurs :

- 11 membres du Bureau de l'U.S.M.T.,
- 11 membres désignés par le C.E.-R.A.T.P.

Les membres du Conseil d'Administration ont un devoir de réserve.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par délégation de pouvoir est autorisé.



### Délégation de pouvoir :

- mail envoyé au Club, au plus tard, la veille du Conseil d'administration
- 3 délégations de pouvoir par administrateur et par an  
(1 seul pouvoir par administrateur, par séance)

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions.

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés par l'U.S.M.T. sur les fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 10 : Comité Sportif**

Il se réunit au moins 4 fois par an (soit au moins 1 fois par trimestre).

Il est composé des membres du Bureau du club et des présidents de section, ou d'un membre élu au bureau de la section.

Le président de section ou son représentant est tenu d'assister à au moins 3 réunions par an.

La représentation des sections dans cette instance est un acte fort d'engagement aux valeurs omnisports du Club.

Les délibérations du Comité Sportif font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint.

(cf. Règlement Intérieur).

### **Article 11 : Bureau**

Il se réunit au moins 10 fois par an.

Il gère l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration et prend à cet effet toutes mesures requises. Il contrôle le fonctionnement administratif, financier et sportif.

Les membres du Bureau ont un devoir de réserve.

Il prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration (cf. Règlement Intérieur).

Il est composé de 11 membres titulaires et 4 suppléants élus pour 4 ans et du représentant délégué par le C.E.-R.A.T.P.

Les suppléants font partie intégrante du Bureau et peuvent donc y siéger.

Dès l'élection de la liste, en assemblée générale électorale, celle-ci se réunit, présidée par le doyen d'âge, pour élire le Président.



La proclamation du président se fera dès l'élection du nouveau Bureau en fin d'Assemblée Générale Ordinaire Elective.

Sous huit jours, le président réunira l'ensemble du Bureau pour élire les fonctions de vice-président délégué, le vice-président, les secrétaires généraux et les trésoriers généraux ainsi que les 4 membres qui composeront la délégation du club au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau seront soumis à un vote à main levée.

Les membres du Bureau ont droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Ordinaire Elective, en Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'en Assemblée Générale Ordinaire de Section.

Un minimum de 8 membres doit être présent pour la tenue de la réunion de Bureau. (Cf. article 11-1 des présents Statuts).

Afin de tendre à la parité femmes/ hommes, un minimum de 25 % de femmes doit siéger au sein du Bureau.

Est éligible tout agent ou retraité de la R.A.T.P. membre de l'association depuis plus d'un an à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective et à jour de ses cotisations.

A minima, les postes de président, secrétaires généraux (dont adjoint), et trésoriers généraux (dont adjoint), doivent être occupés par des agents actifs.

(Cf article 9 règlement intérieur)

### **Article 11-1 : Sièges vacants**

En cas de siège vacant au Bureau, et au Conseil d'administration, il sera procédé au remplacement de celui-ci par un des membres de la liste, élue en Assemblée Générale Elective.

Il sera procédé à la nomination, par les membres du Bureau et validé en Conseil d'administration, la venue de nouveaux membres, afin que la liste élue soit toujours composée de 11 membres au minimum. Cette liste sera votée lors d'une assemblée générale électorale partielle.

(cf. Règlement intérieur)



## **Article 11-2 : Le Président**

Le président de l'association représente l'U.S.M.T. dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation du projet sportif. Il est garant de l'application des Statuts (cf. Règlement Intérieur).

## **Article 11-3 : Le Secrétaire général**

Il est responsable de la partie administrative de l'association. (Cf. Règlement Intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de la gestion du personnel salarié de l'U.S.M.T. et assure le suivi de la masse salariale.

Il recueille l'ensemble des informations et anime les réunions.

Il est le représentant de l'employeur auprès des délégués syndicaux ou du personnel et le correspondant privilégié auprès des partenaires sociaux.

## **Article 11-4 : Le Trésorier général**

Il est responsable de la partie financière de l'association (cf. Règlement Intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de préparer les documents financiers à présenter en réunions.

Il assure la vérification, le règlement des factures aux fournisseurs et le suivi des budgets club et sections et vérifie la régularité des cotisations perçues.

Il est le correspondant privilégié auprès des organismes bancaires et postaux.

## **Article 12 : Les commissions club**

A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau elles sont chargées de préparer, dans leur domaine de compétences, des dossiers ou projets.

Les commissions club et leurs attributions sont précisées au Règlement Intérieur.



Tous les adhérents, à jour de leur cotisation, qui le souhaitent peuvent siéger dans les commissions ainsi que les membres désignés par le C.E.-R.A.T.P.

### **Article 12-1 : La commission de contrôle financier U.S.M.T.**

La commission de contrôle financier U.S.M.T. est composée de 3 ou 5 membres du club élus pour 4 ans en Assemblée Générale Elective ainsi que 2 membres désignés par le C.E.-R.A.T.P. non administrateur

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à la cooptation d'un remplaçant lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les modalités pour l'élection ou la cooptation des membres de la commission sont les suivantes :

- Les candidatures à l'élection ou à la cooptation devront être adressées au siège administratif au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, - Au jour de l'élection les candidats doivent :
  - Être adhérents au club depuis plus d'un an,
  - Être à jour de leur cotisation,
  - Avoir 18 ans révolus - Inéligibilité (cf. art. 15-3)
- Les candidats sont élus par les mandataires présents lors de l'assemblée générale.

Lors de sa mise en place, un référent de l'USMT sera désigné par la dite commission. (Cf. Règlement Intérieur).

### **Article 12-2 : La commission financière du C.E.-R.A.T.P.**

Le contrôle de gestion du C.E.-R.A.T.P., audite les comptes de l'U.S.M.T., à l'issue duquel il rédige un rapport. Ce rapport est soumis à la commission financière, composée d'élus du C.E.-R.A.T.P., qui délivre ou non le quitus sur les comptes de l'U.S.M.T.

### **Article 13 : Sections sportives**

Les sections sportives sont dépourvues de la personnalité juridique.

Le Conseil d'Administration décide de la création ou de la dissolution d'une section.

Les sections doivent conduire leurs activités en cohérence avec le projet sportif de l'U.S.M.T. et dans le respect, strict des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le bureau des sections est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, dont 2 membres doivent obligatoirement être actifs ou retraités de la R.A.T.P. sans cumul de fonctions.

Elles disposent et gèrent un budget de fonctionnement notifié par le Conseil d'Administration et contrôlé régulièrement par la trésorerie générale du club (cf. Règlement Intérieur).





## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

Elles présentent, contrôlent et valident la politique générale de l'association.

### **Article 14 : Participation**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les rapports, propositions, vœux et élections du Bureau sont soumis aux votes des mandataires tels qu'ils sont définis aux articles 15-1 et 15-2 des présents Statuts.

Les propositions de modification de Statuts ou dissolution examinées en Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux votes des mandataires dans les conditions prévues à l'article 14-2 des présents Statuts.

La majorité simple, c'est-à-dire 50 % des votants + 1, est indispensable à la tenue de l'Assemblée Générale. A défaut, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai au moins égal à 15 jours calendaires et délibère quel que soit le nombre de votants présents.

### **Article 14-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

Une Assemblée Générale Ordinaire, dont la date est fixée par le Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par an avant fin avril.

Elle est présidée par le Président du club ou son représentant.

Elle est l'organe suprême de l'association.

Les adhérents seront informés de la date de l'Assemblée Générale par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication (cf. Règlement Intérieur).

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, comprend obligatoirement l'examen du rapport d'activité et du rapport financier.

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, ou de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'Administration, le/la Président/e du club est tenu de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des votants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire engagent tous les adhérents de l'U.S.M.T. Les instances de l'U.S.M.T. sont tenues de leurs exécutions immédiates, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes.



Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

### **Article 14-2 : Assemblée Générale Ordinaire Elective**

Une Assemblée Générale Ordinaire Elective, dont la date est fixée par le Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois tous les 4 ans (cf. article 11).

Une assemblée générale électorale partielle peut être mise en place (Cf règlement intérieur)

### **Article 14-3 : Assemblée Générale Extraordinaire**

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'Administration, le/la Président/e du club est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour :

- La modification des Statuts

Aucune modification statutaire ne peut intervenir sans consultation préalable du C.E.-R.A.T.P. par la voie de son Conseil d'Administration.

La décision de modification des Statuts est prise à la majorité simple des mandataires.

Les modifications sont communiquées aux autorités de tutelle et au C.E.-R.A.T.P., dans le mois qui suit leur adoption.

Ou

- La dissolution de l'association

La décision de dissolution doit réunir la majorité des 2/3 des mandataires.

En cas de dissolution, les fonds disponibles en caisse seront reversés au C.E.R.A.T.P., étant spécifié toutefois que les fonds en caisse et le matériel provenant des subventions de l'Etat seront versés à une œuvre d'éducation physique ou de sports choisie parmi celles agréées par les autorités de tutelle

Les archives seront transférées au C.E.-R.A.T.P.



En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

## **TITRE V - ELECTIONS**

### **Article 15 : Candidatures**

Les candidats seront élus pour une durée de 4 ans.

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

La liste doit être accompagnée d'un projet sportif.

Les listes doivent comporter 15 candidats.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé au siège administratif de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes seront validées par le Conseil d'Administration.

Les listes seront ensuite transmises par le Bureau du club, aux présidents de section par courrier avec AR. Elles seront également distribuées en réunion du Comité Sportif et consultables sur le site Internet.

### **Article 15-1 : Mode de scrutin**

Majoritaire à deux tours et à bulletin secret.

Pas de changement de liste entre les deux tours.

### **Article 15-2 : Les mandataires**

Les mandataires ou suppléants votent en Assemblée Générale Elective, en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités suivantes sont retenues pour fixer le nombre de mandataires et suppléants dans chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente :

- 1) Seuls, les adhérents de plus de 16 ans seront comptabilisés dans l'activité où ils règlent la cotisation principale.



- 2) Les membres du Bureau qui sont également mandataires ou suppléants peuvent choisir en quelle qualité ils voteront en Assemblée Générale, mais ne disposeront que d'une voix.
- 3) Le barème ci-dessous est la référence pour déterminer le nombre de mandataires et suppléants propre à chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente.
- 4) La liste des mandataires et suppléants doit parvenir au secrétariat administratif de l'U.S.M.T. 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.
- 5) Un suppléant agent ne peut remplacer qu'un titulaire agent et un suppléant extérieur ne peut remplacer qu'un titulaire extérieur.
- 6)

Sections sportives	1 à 10 cotisants	1 Mandataire + 1 suppléant	2 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P.
	11 à 20 cotisants	2 Mandataires + 2 suppléants	2 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P.
ou	21 à 50 cotisants	3 Mandataires + 3 suppléants	4 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
	51 à 100 cotisants	4 Mandataires + 4 suppléants	6 Agents Retraités(es) R.A.T.P. minimum
Cours éducatifs	101 à 200 cotisants	5 Mandataires + 5 suppléants	6 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
	201 à 300 cotisants	6 Mandataires + 6 suppléants	8 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
ou	301 à 400 cotisants	7 Mandataires + 7 suppléants	8 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
	401 à 500 cotisants	8 Mandataires + 8 suppléants	10 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
Pôles éducatifs	501 à 600 cotisants	9 Mandataires + 9 suppléants	10 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
	601 à 700 cotisants	10 Mandataires + 10 suppléants	12 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
ou	701 à 800 cotisants	11 Mandataires + 11 suppléants	12 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
	> à 800 cotisants	12 Mandataires + 12 suppléants	14 Agents ou Retraités(es) R.A.T.P. minimum
Espaces de détente			



Au sein de chaque secteur d'activités, les mandataires et suppléants sont composés de plus de 50 % d'agents actifs ou retraités de la R.A.T.P. et les sections dont l'effectif est composé d'au moins 50 % d'agents R.A.T.P. ont un mandataire et un suppléant supplémentaire par rapport au tableau ci-dessus.

Est éligible en qualité de mandataire ou suppléant, tout adhérent de l'association depuis un an révolu et âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un adhérent ne peut être mandataire ou suppléant que dans l'activité où il règle la cotisation principale.

Au sein des sections sportives, les mandataires et suppléants sont élus chaque année par les adhérents lors de l'Assemblée Générale section précédent l'Assemblée Générale club. La liste des mandataires et suppléants est immédiatement communiquée au siège administratif de l'association.

Au sein des Cours Educatifs et Espaces de Détente, les mandataires titulaires et suppléants sont élus par leurs adhérents lors d'un vote organisé par la commission des élections au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale (cf. art. 12-2).

Les adhérents appelés à élire les mandataires et suppléants doivent être âgés de 16 ans minimum et avoir un an d'adhésion révolu (cf. article 11 du Règlement Intérieur).

### **Article 15-3 : Inéligibilité**

Ne peuvent être élues :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique sportive.

## **TITRE VI : VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'U.S.M.T. comprennent :

- Les subventions C.R.E.-R.A.T.P.,
- Les subventions R.A.T.P.,



- Les produits annexes au titre de remboursement des frais (partenariat et autres),
- L'intégralité de toutes les cotisations et souscriptions de ses adhérents,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les dons et les legs,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires,
- Les sommes provenant de manifestations organisées en partenariat avec les sections dans le cadre des activités sportives propres aux dites sections.

### **Article 16-1 : Gestion de l'association**

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis, à l'accord du Conseil d'Administration.

### **Article 16-2 : Dispositions administratives**

Un Règlement Intérieur, un Règlement Disciplinaire, un code d'Ethique et des règlements spécifiques à chaque site sont établis par le bureau et adoptés par le Conseil d'Administration.

### **Article 16-3 : Insignes et couleurs**

Les couleurs de l'association sont "Bleu de France" et "Rouge Royal", parements blancs. Son insigne, qui diffère des insignes et décorations adoptées par l'Etat, comporte ses couleurs et les initiales "U.S.M.T."

### **Article 16-4 : Prise d'effet**

Les dispositions insérées dans les présents Statuts sont applicables au lendemain du vote en Assemblée Générale Extraordinaire. Ils demeurent la référence absolue jusqu'à :

- modifications approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire,
- dénonciation aux autorités de tutelle.



## **Article 16-5 : Formalités administratives**

Les modifications apportées aux présents Statuts, le transfert du siège social, les changements opérés au sein du Conseil d'Administration et du Bureau sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'U.S.M.T. jugera le plus approprié. Le Président dispose d'un délai de trois mois pour s'acquitter de ces obligations.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 18 Avril 2019 sous réserve des conditions fixées aux articles 16-4 et 16-5 sus mentionnés.

